

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
COMMUNE DE LA POSSESSION

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20251217-28DEC2025-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
AFFAIRE N°28/DECEMBRE/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 38**

**SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le : 11 décembre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à quinze heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

22 DEC. 2025

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

**ÉLUS PRESENTS :**

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Amandine TAVEL - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA

**ÉLUS REPRÉSENTÉS :**

Édith LO-PAT procuration à Denise FLACONEL - Jean Bernard MONIER procuration à Christophe DAMBREVILLE - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Mireille GERBITH procuration à Fabiola LAGOURDE - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY procuration à Jocelyne DALELE

**ÉLUS ABSENTS :**

Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT - Jacqueline LAURET

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Denise FLACONEL a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°28 : RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (ÉVOLUTION D'UN ZONAGE SUR LA ZAC CŒUR DE VILLE) – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET**

Il est rappelé, que le Conseil Municipal a prescrit une révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 13 février 2023.

L'objectif tel qu'indiqué dans la délibération de prescription était double :

- En premier lieu, **procéder au déclassement de la parcelle BR 202, située dans la ZAC Cœur de Ville, afin d'appliquer un jugement du 12 juillet 2022.**
- En second lieu, **modifier l'erreur matérielle concernant la parcelle AO 1406.** Il est ici précisé que ladite erreur matérielle consistait en une incohérence de zonage une portion de la parcelle étant classée en zone constructible alors qu'elle correspond en réalité à une zone d'écoulement d'eau. L'instruction plus poussée de ce sujet a révélé que l'incohérence se situait au niveau de la cartographie du Plan de Prévention des Risques, qui à cet endroit ne correspond pas à la réalité physique du terrain (tracé de la zone rouge mal positionné). Il y a donc lieu, avant de modifier le PLU, de mettre à jour le Plan de Prévention des Risques, lequel ne dépend pas de la Commune mais des services de l'Etat. **En conséquence, ce point a été retiré du projet de révision allégée N°3.**

Ainsi, la présente révision allégée ne porte que sur l'évolution d'un zonage sur Cœur de Ville.

Elle fait évoluer les pièces du PLU en vigueur de la manière suivante :

- Documents graphiques du PLU dans le secteur Cœur de Ville :
  - ✓ 3 884 m<sup>2</sup> de zone A sont classés en zone AUAv
  - ✓ 7 291 m<sup>2</sup> de zone A sont classé en zone N
- L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à la ZAC Cœur de Ville est mise à jour en conséquence en intégrant l'extension de la zone AUAv sur l'ilot 12 et les aménagements associés (zone devant permettre la transition entre les équipements et la zone naturelle limitrophe) ainsi que le zonage N à la pointe de Cœur de Ville soumise au risque « interdiction » au PPRn.
- Les données, chiffres et cartes en lien avec les évolutions exposées ci-avant sont mis à jour dans le rapport de présentation.

L'ensemble de ces éléments, et notamment le plan de situation avant et après modification, est consultable dans le « Dossier de Révision Allégée N°3 » joint *en annexe*.

**Rappel des modalités de concertation**

La délibération de prescription prévoyait les modalités de concertation suivantes :

- **Organisation a minima d'une réunion publique** avant l'arrêt du projet : cette réunion s'est déroulée le 14 novembre dernier. L'information a été diffusée sur le site de la Ville, sur son compte Facebook, sur les panneaux LED, ainsi que par affichage en mairies centrale et annexes.
- **Création d'une adresse mail dédiée** pour recueillir les observations du public : cette adresse a bien été créée ([revisionallegee3@lapossession.re](mailto:revisionallegee3@lapossession.re)).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20251217-28DEC2025-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

- **Tenue à disposition du public d'informations relatives à l'avancement de la procédure,** notamment via le site internet et tout autre outil numérique d'information : la page du site internet de la Ville dédiée au PLU est régulièrement mise à jour, de manière à inclure les documents et informations nouvelles ; par ailleurs, ces informations sont également relayées sur le compte Facebook de la Ville ainsi que sur ses panneaux LED.

En plus de ces modalités, les Personnes Publiques Associées ont reçu notification de la délibération de prescription et ont été invitées à faire part de leurs observations éventuelles en amont de l'arrêt du projet.

### Bilan de la phase de concertation

Au jour de la présente délibération, le bilan de la concertation est le suivant :

- **Réunion publique** : Une réunion publique s'est tenue le 14 novembre 2025 à 13h30 dans les locaux du Pôle Aménagement. L'information relative à cette réunion publique a fait l'objet d'une communication sur le site de la Ville, son compte Facebook, ainsi que sur les panneaux LED. Trois personnes étaient présentes à la réunion. Les observations ont porté principalement sur des remarques générales à l'échelle de la Ville, et à l'échelle de la ZAC sur des sujets tels que la densité ou les mobilités. Il n'y a pas eu de remarque sur l'objet précis de la procédure de révision allégée N°3.
- **Observations du public** : aucune observation du public n'a été reçue à ce jour ;
- **Observations des Personnes Publiques Associées** : aucune observation des Personnes publiques Associées n'est parvenue à la Ville.

Les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération du 13 février 2023 ont donc été mises en œuvre et cette concertation a permis aux administrés, aux citoyens, et aux propriétaires d'échanger avec les services et les élus, et de comprendre les contraintes réglementaires et le cadre général de la procédure.

Le dossier du projet de Révision Allégée N°3 est donc prêt à être arrêté. Ce projet est joint *en annexe* de la présente délibération.

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14, R.153-3 et R.153-12,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU),

**Vu** la loi Urbanisme et Habitat n°2009-590 du 02 juillet 2003,

**Vu** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmant relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II),

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion approuvé par décret n°2011-1609 du 22 novembre 2011,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest (affaire 2016-111-CC-3),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1232SG/DCL/BU en date du 13 juillet 2018 approuvant le plan de prévention des risques naturels relatifs aux aléas inondation et mouvement de terrain,

**Vu** la délibération du 12 juin 2019 portant approbation de la révision générale du PLU de la Possession,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20251217-28DEC2025-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

**Vu** la délibération du 13 février 2023 portant présentation de la révision allégée N°3 du PLU de la Possession,

**Vu** le projet de révision allégée N°3 mis à disposition des élus,

**Vu** la décision de la Ville ne pas soumettre la présente procédure de révision allégée à une évaluation environnementale pour donner suite à l'avis de la MRAE considérant que la présente révision allégée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

**Vu** le bilan de la concertation décrit ci-dessus,

**Considérant** que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées lors de la prescription de la procédure ;

**Considérant** que le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet ;

**Considérant** que le projet de révision allégée N°3 est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées ;

**Considérant** la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

La commission Territoire Durable réunie le 26 novembre 2025 a émis un avis favorable.

**Le Conseil municipal,**

**À l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **Approuve le bilan de la concertation afférente à la révision allégée n°3 tel qu'il est décrit ci-dessus ;**
- **Prend acte de l'abandon du point relatif à la correction d'une erreur matérielle ;**
- **Arrête le projet de révision allégée n°3 du PLU de la Commune de la Possession tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **Précise que le projet de révision du PLU de la Commune de la Possession fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et de toutes personnes publiques habilitées qui en auront fait la demande ;**
- **Précise qu'après l'examen conjoint, le projet de révision allégée N°3 fera l'objet d'une enquête publique dont les conditions seront définies ultérieurement par un arrêté du maire ;**
- **Précise que le projet de révision du PLU de la Commune de la Possession sera communiqué pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Denise FLACONEL

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.